

Décret-loi n° 2011-118 du 5 novembre 2011, portant dispositions fiscales relatives aux institutions de micro finance.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre promulgué par la loi n°93-53 du 17 mai 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont modifiées les dispositions de l'alinéa « f » du n°39 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

f) les commissions et intérêts afférents aux micro crédits accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Art. 2 –

1- Sont modifiées les dispositions du n° 4 de l'article 25 du code des droits d'enregistrement et de timbre comme suit :

4) les contrats de micro crédits accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

2- Est ajouté à l'article 25 du code des droits d'enregistrement et de timbre le n° 4 bis libellé comme suit :

4 bis) les contrats constatant les opérations de création ou d'affiliation aux unions constituées sous forme de groupement d'intérêt économique faites par les institutions de micro finance conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Art. 3 - Sont modifiées les dispositions du n° 12 de l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre comme suit :

12- les effets de commerce tirés en garanties des micro crédits accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Art. 4 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 novembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ